

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9292 du 13 décembre 2012

A. 207.124/XI-19.377

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. LECOMPTE, avocat,
Kalverhagestraat 8A
9090 Melle,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 90.055 (affaire n° 104.824/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 19 octobre 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 23 octobre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 décembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que dans son recours en cassation le requérant prend un « premier moyen » (en réalité : un moyen unique) de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir qu'il avait versé au dossier devant le Conseil du contentieux des étrangers un nouveau document « qui n'a pas été visé par le CCE »;

Considérant que contrairement à ce que soutient le requérant, le Conseil du contentieux a bien pris en compte le document déposé mais a considéré que ce document « versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent: l'attestation du 25 septembre 2012 du pasteur XXXXX, sous entête de l'"Eglise central évangélisation", est à ce point imprécise sur les problèmes rencontrés par la partie requérante - ce alors que son signataire est un des principaux protagonistes du récit - qu'elle ne saurait établir la réalité desdits problèmes, le récit de l'intéressé n'ayant quant à lui pas de crédibilité suffisante pour y suppléer »;

Considérant qu'il revient au juge administratif d'apprécier, de façon souveraine, la valeur probante d'un document; que ce n'est que s'il en donne une interprétation erronée ou inconciliable avec ses termes qu'il viole la foi due à ce document, ce qui n'apparaît nullement du dossier de la procédure soumis au Conseil d'Etat; que pour le reste, le développement du moyen tend à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation du document litigieux, ce pour quoi il n'est pas compétent lorsqu'il statue comme juge de cassation;

Considérant enfin que les autres critiques du requérant, qui estime « avoir été victime d'un problème structurel de la procédure de plein contentieux suivie devant le CCE ... », le juge ne disposant pas de pouvoirs d'instruction propres et le dépôt devant lui de nouveaux éléments étant conditionné à un point tel que le recours en est ineffectif », sont des critiques dirigées non contre l'arrêt n° 90.055 du Conseil du contentieux attaqué devant le Conseil d'Etat, mais contre la portée même de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980; que de telles critiques; étrangères à l'arrêt attaqué, sont dès lors irrecevables;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize décembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT